PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PEGA

169 RTE DE LYON
03000 Moulins

Références : 20240103-RAP-03-003-VPEGAMoulins
Code AIOT : 0100003873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement PEGA implanté 169 RTE DE LYON 03000 Moulins. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée afin d'assurer le suivi par rapport à la dernière visite d'inspection du 17 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEGA
- 169 RTE DE LYON 03000 Moulins
- Code AIOT : 0100003873
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un magasin alimentaire soumis au régime de la Déclaration au titre des ICPE et est exploité actuellement par la société PEGA (SIREN: 884 885 096) sous l'enseigne CARREFOUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- votre situation administrative ;
- la dernière visite d'inspection ;
- le bruit et les systèmes de refroidissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Droits acquis	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Registre fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Schéma général des tuyauteries contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Contrôle périodique rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Corrosion appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Registre appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Suivi consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.2 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations présentes	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	Sans objet
10	Marquage des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie de l'équipement manifestement la plus bruyante est en toiture. Compte-tenu du fait que le refroidissement évaporatif est interdit, il revient à l'exploitant de changer d'équipement pour un nouveau plus performant en termes de bruit et de refroidissement ou bien d'adapter celui-ci afin de ne plus avoir recours à ce type de méthode de refroidissement.

Il semble que le système de refroidissement évaporatif mis en place, fonctionnant sans récupération des eaux, ne soit pas générateur de problème concernant le risque légionellose. En revanche, la consommation d'eau est importante lors des périodes les plus sensibles de l'année.

L'inspection ICPE demande une étude de bruit effectuée suivant l'article 8 de l'annexe I de l'*Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).*

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Depuis la visite du 17 juin 2022 : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration de droits acquis concernant la rubrique 1185 suite à la parution du *Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Installations présentes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

[nomenclature ICPE - rubrique 1185]
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
-> DC

Constats :
Dans l'établissement, il y a au minimum 5 équipements de réfrigération dans le magasin et 12 en toiture, en activité. Deux de ces équipements contiennent plus de 300 kg de fluides frigorigènes halogénés (R134A), dénommés « centrale 1 » et « centrale 2 ».
L'établissement est manifestement classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :
Le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés n'est pas disponible dans les formes réglementaires.

Observations :
Action envisageable :
L'exploitant réalise son registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés présents dans son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des déchets n'est pas disponible dans les formes prévues par la réglementation, notamment l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant réalise son registre des déchets sortants selon le format prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'une des parties, d'un des deux systèmes de refroidissement (équipements) les plus importants, en toiture, dénommés « centrales », est manifestement la plus bruyante. Dans la zone de réception des marchandises, des containers frigorifiques peuvent également être à l'origine de nuisances sonores.
Observations : **Action envisageable :** L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores suivant le référentiel mentionné. L'exploitant réalise une étude des émissions sonores suivant le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Schéma général des tuyauteries contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : [...] - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
Constats : Le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation de l'installation n'est pas disponible.
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant réalise un schéma général des tuyauteries et d'instrumentation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Article R512-57 du code de l'environnement: I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Le contrôle périodique au titre des ICPE pour la rubrique 1185 n'a pas été réalisé ces cinq dernières années.
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant réalise le contrôle périodique réglementaire pour la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Corrosion appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement.

Constats : Les tuyauteries d'un des compresseurs principaux présentent des signes de corrosion. Le rapport de l'inspection périodique correspondante n'est pas disponible. L'appareil est à l'arrêt le jour de l'inspection. Le suivi approximatif ne permet pas de savoir le fonctionnement habituel.
Observations : **Action envisageable:** L'exploitant arrête l'exploitation de cet appareil et fait contrôler ces appareils à pression selon les périodicités réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Registre appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : La liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries sous pression est disponible. Cette liste indique qu'elle n'est réalisée que dans le cadre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés.
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant réalise la liste de l'ensemble des appareils à pression (dont les équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés) suivant la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Marquage des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
Constats : Le marquage des contrôles d'étanchéité est présent sur les équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Suivi consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau [pour le refroidissement évaporatif] sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : Suivant les déclarations de l'exploitant et une recherche sur la tuyauterie, aucun système de comptage n'est disposé afin de suivre seule la consommation du refroidissement évaporatif. Aussi, suivant les déclarations de l'exploitant, une fuite sur un des systèmes de lutte incendie a conduit à une consommation très anormalement supérieure pour l'établissement l'année dernière (voir combien en partie confidentielle).
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant installe des compteurs aux endroits stratégiques des installations afin de suivre leur bon fonctionnement, si nécessaire avec des systèmes d'alarme en cas de surconsommation évidente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'un des condenseurs d'une des « centrales » est refroidi par un système évaporatif fonctionnant à l'eau en circuit ouvert, par un système de tuyaux d'arrosage fixés sous les condenseurs, afin de maintenir son fonctionnement en période de forte chaleur. On peut considérer que l'installation est classée dans la nomenclature ICPE sous la rubrique 2921-b. Techniquement, il ne s'agit manifestement pas d'une méthode permettant de limiter la consommation d'eau.
Observations : **Action envisageable :** L'exploitant change ses systèmes de refroidissement pour des systèmes plus performants afin de ne pas avoir besoin d'arroser en circuit ouvert. Par la même occasion, il faut installer des équipements moins bruyants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois